

Resp. client:
N° commande.
N° client:
Pers.cont.: HEYMANS LIEVEN
Tél.: -
Fax: -
GSM: 0475/69.12.15
e-mail: lieven@lanson.be



ProKo.: LS13
N° rapport : 6221310
N° rapp. prov.:
Date: 06/03/2024

Client / Mandant :
IPEKLI ARIF
J B VAN GIJSELLAAN 26
1780 WEMMEL

Département: ELE

RAPPORT DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BT ou TBT
(Livre 1 - AR 08/09/2019) - Direction général de l'Energie

(exécuté sous l'accréditation BELAC INSP-205 suivant procédure QPRO/ELE/001, §7.3)

IDENTIFICATION

Organ. de contrôle: OCB vzv, Kon. Astridlaan 60, Kontich 2550, BE0404.312.034 **Agent-visiteur:** 60 MOENS JURGEN
Propriét. / exploit./gestionn.: Nom: **Adresse:** AVENUE LOUISE 479 BTE 42 IXELLES 1050
Installat. / respons. travaux: Nom: INCONNU **Adresse:** INCONNU **T.V.A.:**
Adresse installation: AVENUE LOUISE 479 BTE 42 IXELLES 1050 **Cabine HT - privée:** NON
Type installation: Appartement, 2e étage (vente) **Appareil/Install. ID:** IPEKLI ARIF
EAN nr.: INCONNU **Gestionn. Rés.:** SIBELGA **Compteur:** 50091526 **Compteur nuit :**

CONTROLE

Base: AR du 8/09/2019 établissant le livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à tres basse tension.
Type: visite de contrôle (chap. 6.5)

Date installation: avant 01/10/1981 entre 01/10/1981 et 01/06/2020 entre 01/06/2020 et 01/06/2023 dès 01/06/2023

Dérogations: partie 8 du livre 1: pas appliqué **et point 1 du sous-section 6.5.8.1:** appliqué

Date: 06/03/2024

Contenu: Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe, ne font pas partie de l'inspection.
Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc.

INSTALLATION

Présence tension: présente **Raccordement:** réseau souterrain **Fourreau:** placé **Plaque d'isolat.:** présente
Tension nominal: 3 x 230V **Protection max.:** 63A **Protection princip.:** aut. 3p 50A **Interr. princip.:** interr. diff. général
Liaison comptage-coffre de repart.: **type câble:** EXVB **nombre conduct.:** 4 **section:** 16 mm²
Câble de raccordement au réseau: **type câble:** **nombre conduct.:** **section:** mm²
Prise de terre genre : commune **accessibilité :** en ordre - sectionn.de terre commune est accessible, cave -1
Électrode de terre: type: barres **section:** 50 mm²
Interrupteur Diff.: **général:** 4p 63A/300mA **supplémentaire:** 4p 63A/300mA
Schéma unifilaire et plan de position: pas présent **références:**
Exécutée conform. aux schémas et plan: pas en ordre **État du matériel fixe ou – à pose fixe:** en ordre
Installations spéciaux: photovoltaïque piscine sauna aliment. véhic. électrique
Ne sont pas encore placés: cuisine salle de bains chauffage central compteur de gaz compteur d'eau
 luminaires principale - supplémentaire **liaison équipotentielle**
Nombre de tableaux: 1 **Nombre de circuits terminaux, incl. réserve:** 28

Tableau avec diff. général et supplémentaire, 28 circuits.

RESULTATS

Résist. d'isolem. général: 0,834 MOhm **Résistance de dispersion:** 10,48 Ohm
Bouton d'essai diff.: pas en ordre **Boucle de défaut:** pas en ordre **Continuité PE et liaison équipotentiel:** pas en ordre
Protection contre les chocs électriques: **contact direct:** en ordre **contact indirect:** pas en ordre
Protection contre la surintensité: en ordre **Protection des appareils classe I fixe ou à poste fixe:** en ordre

CONSTATATIONS - Note (N) - Remarque (O) - Infraction (I) – les numéros réfèrent aux infractions standardisées

N 1. Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe, ne font pas partie de l'inspection.
2. Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc.

3. Lors d'un contrôle "vente d'une habitation" selon le Livre 1 chap. 6.5., le vendeur et l'acheteur doivent respecter des obligations.

Lisez les prescriptions réglementaires par ce lien: https://www.ocb.be/documenten/2020/Information_prescriptions_reglementaires.pdf

1. Le schéma unifilaire est manquant. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.2.2)

2. Le schéma de situation est manquant. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.2.3)

3. Les coordonnées adresse, propriétaire, installateur ou signature manquent ou sont incomplètes sur les schémas. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.2.1)

4. La continuité des conducteurs PE n'est pas en ordre. Broche de terre prises à raccorder. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.4.3.1)

5. Interrupteur différentiel supplémentaire ne déclenche pas avec le bouton test et/ou par injection de courant. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 6.5.7.2.b.4e)

6. Il y a des ouvertures dans les tableaux et/ou les écrans. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.2.1b)

7. Marquage et identification des circuits manque, est incomplet ou incorrect. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.3/5.1.6)

8. L'indication de la tension de service n'est pas présente. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 3.1.3)

9. Le pictogramme d'avertissement contre les dangers des installations électriques manque. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 9.4.1)

10. Les canalisations (tableau) non utilisées doivent être enlevées ou isolées à leurs extrémités.

(AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.2.3/5.2.1.1)

11. Absence ou réalisation incomplète de la liaison équipotentielle principale. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 4.2.3.2/5.4.4.1)

12. Les connexions pour jonctions, raccordements ou dérivations sont à réaliser suivant les règles de l'art. Maximum 2 fils par bornes ou prévoir des bornes appropriées. (AR 08/09/2019 – livre 1 – art. 5.2.6.1)

CONCLUSION

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard 1 année après la date du contrôle.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

Pour le Directeur Technique,

 **Jurgen Moens**
0475/45.23.82
Jurgen.Moens@ocb.be

Ir. G. Croes

CONSEILS / PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Lisez les prescriptions réglementaires par ce lien: https://www.ocb.be/documenten/2020/Information_prescriptions_reglementaires.pdf